

**DOCUMENT « A »**

**DÉCISION DU MINISTRE**

**CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 17 juillet 2014

Numéro de référence : 4561-3-1379

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de mars 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
  5. Le promoteur doit obtenir un agrément d'exploitation de la Direction de la gestion des impacts avant de mettre l'installation en service. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), au 506-453-7945.
  6. Le promoteur est tenu de soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section des processus industriels du MEGL (506-453-7945) un plan de surveillance de la qualité de l'air ambiant. Ce plan doit être mis en œuvre avant la mise en service de l'installation.
  7. Le promoteur doit s'assurer que toutes les unités de récupération de la vapeur liées au projet sont dotées d'un système d'atténuation du sulfure d'hydrogène.

8. Le promoteur doit obtenir un agrément d'emplacement et un agrément écologique pour installer un système de stockage de produits pétroliers aux termes du Règlement 87-97, *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de stockage de produits pétroliers du MEGL, au 506-444-4667.
9. Le promoteur devra présenter une demande à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick en vue d'obtenir un permis pour construire un pipeline, conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le directeur de la sécurité à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, au 506-658-2504.
10. Le promoteur devra soumettre, six mois avant le début de la mise en service, un plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures (PUPH) et un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures (PPPH) à l'examen de Sécurité et sûreté maritime de Transports Canada (SSMTC), de même qu'une confirmation que les exigences prévues à l'article 168 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ont été satisfaites.
11. Le promoteur doit veiller à ce qu'un plan d'intervention en cas d'urgence soit établi en vue des phases de construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Ce plan doit comprendre un programme de gestion des urgences, un plan de gestion environnementale et un plan d'intervention en cas de déversement en milieu marin. Le plan d'intervention en cas d'urgence doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction.
12. Le promoteur doit présenter des comptes rendus sur les travaux de construction et les activités d'exploitation aux Premières Nations de Pabineau et d'Eel River Bar et à leur représentant autorisé, l'Assemblée des Chefs des Premières Nations du Nouveau-Brunswick, de même qu'à la Première Nation de Listuguj.
13. Le promoteur doit veiller à ce qu'un relevé des plantes rares soit remis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation avant le début des travaux de construction. Il est à noter que, selon les résultats du relevé, d'autres mesures d'atténuation pourraient être exigées.
14. Le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL un relevé des oiseaux nicheurs, y compris les oiseaux rares, avant le début des travaux de construction. Il est à noter que, selon les résultats du relevé, d'autres mesures d'atténuation pourraient être exigées.
15. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
16. The proponent shall ensure that periodic updates/meetings are coordinated with DELG Bathurst Regional Staff, including the Approvals Engineer, regarding any public complaints, environmental concerns and overall project progress.
17. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci :

- le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;
  - le promoteur doit donner un avis écrit de ce bail, de ce changement de contrôle ou de ce transfert au Ministre;
  - toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
18. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.